243

LOI

QUI regle la forme des Brevets des Officiers de tous grades, et celle des Engagemens des Soldats.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité militaire, décrete de la maniere suivante, les formes à observer pour les nominations des officiers généraux, des officiers supérieurs, des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, et celles à observer pour l'engagement des soldats.

A

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE SOUS-LIEUTENANT.

DÉTAIL DES SERVICES. | *Campagnes, Actions et Blessures.*

INFANTERIE. | ème. RÉGIMENT.

Pour
né à
département d

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. Ayant nommé à une Sous-lieutenance dans la Compagnie du Capitaine dans le Régiment d vacante par l MANDE et ordonne au Colonel et en ſon absence à l'Officier qui commande ledit Régiment, de le recevoir et faire reconnoître en ladite Sous-lieutenance, pour en faire les fonctions ſous l'autorité de Sa Majeſté, et ſous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt- et de notre regne le

PAR LE ROI.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

BREVET DE COLONEL.

DÉTAIL DES SERVICES. | *Campagnes, Actions et Blessures.*

FANTERIE. eme.

REGIMENT.

Pour
né à
Sous-lieutenant
Lieutenant le
Capitaine le
Lieutenant-colonel le

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. Prenant une entiere confiance dans la valeur, expérience, vigilance, bonne conduite, zele et fidélité envers la Patrie, dont a donné des preuves dans toutes les occasions le Lieutenant colonel l'a nommé à la place de Colonel du Régiment d vacante par l pour en faire les fonctions, et commander ledit Régiment ſous l'autorité de Sa Majesté, et ſous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes. SA MAJESTÉ mande et ordonne à l'Officier qui commande le Régiment d de le recevoir et le faire reconnoître en ladite qualité, de tous les Officiers, Sous-officiers et Soldats dudit Régiment. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt- et de notre regne le

PAR LE ROI.

Nota. Le Brevet des Officiers généraux ſemblable à celui des Officiers ſupérieurs, avec la différence des mots indicatifs de Lieutenant-colonel ou de Colonel, et de Régiment, auxquels on ſubſtitue ceux relatifs au ſervice et au grade d'Officier général, et avec le changement à la huitieme ligne de ces mots ci : *et ſous les ordres des Officiers généraux employés auprès des Troupes*, en ces mots : *et ſous les ordres du Miniſtre ayant le département de la Guerre.*

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

ENGAGEMENT.

Régiment d

Je soussigné m'engage de ma propre volonté, et sans contrainte, à servir la Nation sous les ordres du Roi, Chef suprême de l'Armée, en qualité de pendant l'espace de ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la Loi, et pour prix du présent Engagement, la somme de comptant, et celle de en un billet payable au Régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse m'empêcher de servir la Nation, et n'être engagé dans aucune de ses Troupes, soit de terre, soit de mer. En conséquence je promets de servir avec fidélité et honneur, d'être invariablement attaché aux loix militaires et aux regles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, et de me comporter, dans toutes les occasions, en honnête et brave soldat.

Je certifie être âgé de ans, natif d Municipalité d District d Département d fils d et d

Fait à le mil sept cent quatre-vingt-

Nota. *Si le Recrue ne sait point signer, il fait une marque en présence de deux témoins, qui signeront comme tels au-dessous de la date ci-contre, après la lecture de l'Engagement.*

SIGNALEMENT.

Le dénommé ci-dessus a la taille d pieds pouce lignes, le nez la bouche le menton le visage marqué

Nota. *On aura ſoin de mettre les noms, qualités et demeure des pere et mere, des trois plus proches parens ou amis, avec les endroits indicatifs de leur demeure, dans les grandes villes, et pour les provinces, les noms des petites villes, bourgs ou lieux de poste les plus à proximité de leur demeure.*

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je ſoussigné certifie avoir visité le nommé dont l'engagement est d'autre part, et ne lui avoir trouvé aucune flétrissure ou infirmité qui puisse l'empêcher de ſervir la Nation.

FAIT à le mil ſept cent

RATIFICATION.

Nous avons lu le présent engagement et déclaration en présence du Recrue y dénommé, lequel n'a rien reclamé contre ſon contenu.

FAIT à le mil ſept cent

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux, et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, aux Officiers, Sous-officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, de se conformer à ces Présentes, et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, ce vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi, à Nous adressée le sept de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département,

ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.

seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités du Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et la conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du vingt-Novembre mil sept cent quatre-vingt-six, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signé, C. Hellouville, le Vavasseur Peiné, Chevrier, C. Bonneau, Lavaux, Duchemercy, Thiroulet, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. Signé, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine-Inférieure, rue du Grand-Martinet, 1791.